

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 145/23 chap
du 21 novembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt et un novembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 14 novembre 2023 par courrier postal adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, parvenu au greffe le 16 novembre 2023, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre la décision de la Monsieur le directeur de l'Administration pénitentiaire du 8 novembre 2023, lui notifiée le 25 octobre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit adressé par voie postale au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, en date du 16 novembre 2023 par PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 8 novembre 2023, qui a confirmé la sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) en date du 25 octobre 2023, à savoir le retrait de travail pendant une durée de 30 jours avec un sursis intégral de deux mois pour menaces à l'encontre d'un codétenu.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours qu'il ne conteste pas la sanction prononcée, mais avance que les accusations envers sa personne se baseraient sur de « *faux faits* ». Il sollicite la visualisation d'enregistrements pour démontrer les erreurs d'accusation. En tout état de cause, il demande à être entendu par la Chambre de l'application des peines.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il estime que le recours est à rejeter, au motif que la sanction disciplinaire imposée est justifiée, légale et appropriée compte tenu des menaces de mort prononcées à l'encontre d'un codétenu.

En vertu de l'article 700 (1) du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines peut ordonner la comparution du condamné à une audience, si elle estime qu'il y a lieu de l'entendre. Compte tenu des éléments d'appréciation lui soumis, la Chambre de l'application des peines considère qu'il n'est ni nécessaire, ni utile, d'entendre le requérant à une de ses audiences.

Le recours ayant été introduit suivant les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever qu'il résulte du compte-rendu CRI n° NUMERO1.) du 4 octobre 2023 que l'agent pénitentiaire PERSONNE2.), après avoir vu que PERSONNE1.) commençait à menacer PERSONNE3.), s'est rendu auprès des détenus pour avoir plus d'informations. Le requérant lui a expliqué qu'il se sentait en danger face à PERSONNE3.) et qu'il n'hésiterait pas à le tuer dès que l'occasion se présenterait, en prononçant les paroles « *ech frecken hien virun iech* ».

Il résulte du rapport d'audience de la Commission de discipline que PERSONNE1.) n'a pas contesté avoir émis cette menace, mais qu'il entend la relativiser par le fait qu'il se sentait menacé par PERSONNE3.). Le requérant s'est par ailleurs excusé de son comportement.

Ces faits reprochés et sanctionnés par le retrait de travail avec sursis étant établi, c'est à tort que le requérant invoque que la sanction reposerait sur de faux faits. Les menaces de mort prononcées sont suffisamment graves pour justifier la peine prononcée, même à supposer que des tensions existent entre les détenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Il n'y a partant pas lieu d'ordonner la visualisation de certains enregistrements et le recours est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,

dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre PERSONNE1.),

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Danielle POLETTI, premier conseiller-président, Stéphane PISANI, conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle POLETTI, premier conseiller-président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.